

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes

Nersac, le 21 janvier 2013

Unité Territoriale de la Charente

**OBJET :INSTALLATIONS CLASSEES POUR  
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**CDMR  
Carrière de calcaire  
AUSSAC-VADALLES**

**Modification des conditions d'exploitation**

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Madame la Préfète de la Charente nous a transmis le 12 décembre 2012 le dossier présenté par la société CDMR relatif à la modification des conditions d'exploitation de leur carrière située sur la commune d'Aussac-Vadalle.

## 1. Rappel de la situation

### 1.1 Historique

La carrière et l'installation de traitement associée sont autorisées par un Arrêté Préfectoral du 25 mars 2008 pour le renouvellement et l'extension de la carrière.

Les principales caractéristiques de l'exploitation sont les suivantes (principales caractéristiques au regard de la présente demande) :

- les productions autorisées sont :
  - production moyenne : 500 000 t/an
  - production maximale : 700 000t/an
- l'autorisation est accordée pour 15 ans soit jusqu'en 2023 ;
- la cote minimale du fond d'exploitation est de 80 m NGF avec une épaisseur d'extraction maximale de 38 m ;
- les banquettes à l'état final ont une largeur de 5 mètres ;
- le remblayage de la carrière est réalisé avec les stériles de la carrière et des apports extérieurs.

### 1.2 Situation du site

La carrière se trouve sur la partie Nord du territoire communal d'Aussac Vadalle. La superficie de la carrière est de 38ha.

Un plan de situation est joint au présent rapport.

## 2. Objet de la demande

La présente demande de modification des conditions d'exploitation est sollicitée afin de permettre l'exploitation d'une partie de la zone exploitable en granulats calcaires en lieu et place de la zone «plaque de calcaires ».

Cette modification de destination de produits finis intervient dans le cadre des besoins en matériaux pour le chantier LGV SEA pour lequel une partie des matériaux de la carrière a été agréée.

Cette modification entraîne en conséquence la révision :

- du plan de phasage des travaux d'exploitation,
- du montant des garanties financières,
- du plan de remise en état.

Par voie de conséquence, le plan de phasage et le montant des garanties financières, doivent faire l'objet d'adaptations. L'ensemble des autres caractéristiques de la carrière autorisée ne fait pas l'objet de modifications et reste inchangé par rapport à l'arrêté préfectoral du 25/03/2008.

Le volume autorisé de matériaux n'est pas modifié. Pendant la phase travaux liée à la construction de la ligne LGV, le volume extrait de la carrière se rapproche du volume maximum autorisé (700 000 t/an).

### **3. Dossier de modification des conditions d'exploitation**

#### **3.1 Nouveaux plans d'exploitation**

De nouveaux plans de phasage ont donc été conçus afin d'intégrer le secteur pour « plaquettes » dans la zone exploitable pour granulats. Ces plans de phasage intègrent la modification de la progression des fronts d'exploitation sur les autres secteurs afin de fournir le chantier LGV SEA sur la période 2013/2014, correspondant au début de la deuxième phase quinquennale d'exploitation de la carrière.

Le nouveau plan de phasage est compatible avec le plan de phasage de défrichement et l'Arrêté Préfectoral associé.

Les méthodes d'exploitation sont inchangées. La cote minimale de fond de fouille n'est pas modifiée à la cote de 80 m NGF.

#### **3.2 Garanties financières**

De nouvelles garanties financières ont été calculées, le montant a été fixé comme suit :

Périodes considérées	Montants (en euro TTC)
Phase 1 de 2008 à 2013	459 721,00 €
Phase 2 de 2013 à 2018	456 813,00 €
Phase 3 de 2018 à 2023	324 462,00 €

#### **3.3 Modification du plan de remise en état**

La remise en état est en partie modifiée. Elle est notamment modifiée du fait de la gestion des stériles de traitement au sein de la carrière, créant dans la configuration actuelle une langue de terres émergées plus importante qu'initialement prévue dans la partie centrale de la carrière (cf. plan des zones exploitables précédent). En effet, le caractère submersible du gisement en période hivernale ne permettant pas de localiser les stériles de traitement comme prévu initialement, une adaptation du plan d'exploitation a été rendue nécessaire.

Sur le secteur « plaquettes », la remise en état sera peu modifiée dans la mesure où ce secteur fera l'objet d'un remblaiement par les stériles de traitement.

Les principes de remblaiement de certains fronts seront maintenus de manière similaire notamment afin de créer des interfaces fronts/plans d'eau variés. A des fins d'augmenter la sécurité, ces fronts remblayés se trouvent le long des axes routiers longeant la carrière.

### **4. Avis et propositions de l'inspection des installations classées**

Cette demande de modification des conditions d'exploitation n'est pas considérée comme substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement, car elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

L'exploitation de la carrière à son niveau maximum entraînera une augmentation du trafic routier. Cependant la RD 40 qui relie l'entrée de la carrière à la RN 10 est le trajet le moins impactant, dans la mesure où aucun hameau n'est traversé. L'impact demeure limité.

Le maire de la commune d'Aussac-Vadalle a émis un avis favorable sur le projet de réaménagement.

Les propriétaires des parcelles de la carrière ont émis un avis favorable sur le plan de remise en état.

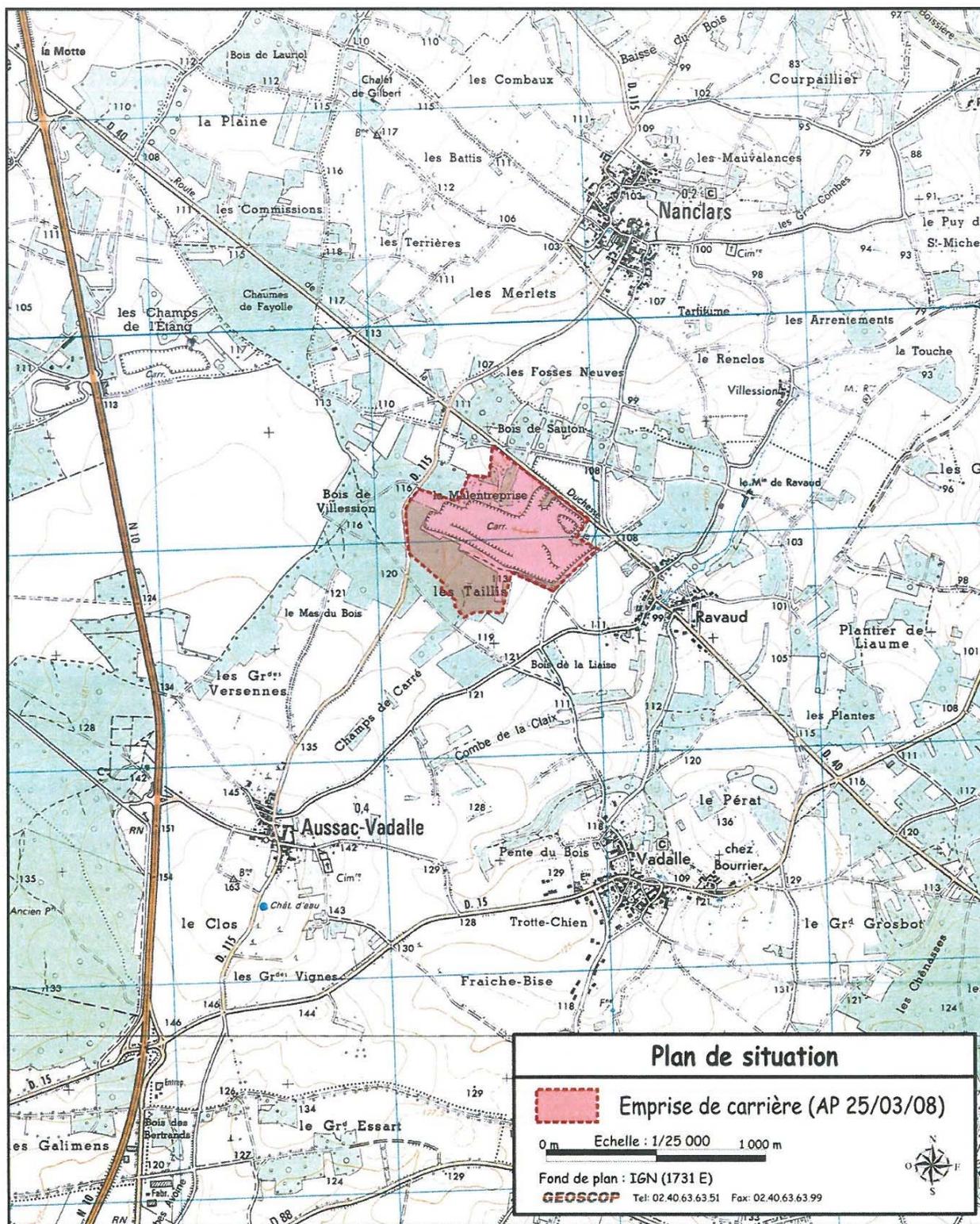
Une inspection de la carrière a eu lieu le 18 décembre 2012 en présence de l'exploitant. Lors de cette visite, il n'a pas été constaté d'écarts en rapport aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral. Seuls quelques remarques ont été formulées portant principalement sur la mise à jour des registres et des plans de l'installation ainsi que sur le bordereau de suivi des déchets inertes.

Nous proposons également que l'article 2.2 soit modifié afin d'y intégrer les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 05 mai 2010 relatif aux déchets de l'industrie extractive pour ce qui concerne la gestion des terres non polluées et des déchets inertes.

## **5. Conclusion**

Conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008.

ANNEXE  
PLAN DE SITUATION



ANNEXE  
PLAN DE REMISE EN ETAT (ancien)



Plan de remise en état actuel (annexé à l'Arrêté Préfectoral)

ANNEXE  
PLAN DE REMISE EN ETAT (nouveau)



ETAT FINAL - Vue en plan

Nouveau plan de remise en état projeté (établi sur la base du plan ENCEM de 1998)